

# **AUDIENCE SOLENNELLE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ARLES**

**LE 23 JANVIER 2019**

## **DISCOURS**

Mesdames et Messieurs pris chacun en votre qualité respective qui honorez de votre présence cette audience solennelle de rentrée de notre Conseil de prud'hommes,

Mesdames , Messieurs,

En cette fin du mois de janvier, il est encore temps de vous souhaiter au nom du Conseil de Prud'hommes d'ARLES et en mon nom une bonne et heureuse année pour vous et vos proches.

Que cette année 2019 soit à la hauteur des espérances de chacun, espérance de progrès naturellement, mais aussi une année de bonheur et de fraternité entre les peuples.

Je saisis cette occasion pour saluer et remercier très sincèrement tous les Conseillers de mon collège qui, unanimement, m'ont renouvelée leur confiance en me reconduisant Présidente du Conseil des Prud'hommes d'ARLES.

Je profite de ce court moment où l'audience est traditionnellement en suspend pour saluer les personnalités qui nous font l'honneur de répondre à notre invitation d'assister à notre audience.

La Justice est avant tout un service public et cette audience est l'occasion, pour nous, de rendre compte au citoyen de notre activité.

Conformément aux dispositions du code de l'organisation judiciaire, Monsieur le Président sortant vous a présenté les données statistiques de notre Conseil de l'année écoulée, il m'appartient donc de vous livrer un certain nombres de réflexions sur l'activité prud'homale, avec une observation à ce sujet : un grand souci statistique ne doit pas nous faire oublier qu'une activité juridictionnelle n'est pas qu'un alignement de chiffres mais

représente également une somme de réflexions et de recherches.

Si la baisse du nombre de saisines se répète depuis 2013,!!! par rapport à 2017, le nombre d'affaires introduit en 2018 , toutes affaires confondues) augmente avec 366 affaires nouvelles contre 351 en 2017.

Ce chiffre ne doit toutefois pas masquer les disparités dans les sections : si le nombre d'affaires nouvelles concernant les sections commerce, industrie et activités diverses se maintient à peu près par rapport à l'année précédente, les sections agriculture et encadrement accusent quant à elles une diminution du nombre de saisines de 40% et 25 %.

En revanche, le nombre de saisines a augmenté en référé de plus de 90% passant de 41 affaires introduites en 2017 à 79 en 2018.

S'agissant des affaires en cours, il y en avait 346 en début de période 2018 contre 305 en fin de période, faisant ainsi ressortir une diminution du stock.

En ce qui concerne les affaires terminées (toutes affaires confondues) elles sont au nombre de 405 contre 620 en 2017;

Sur les 405 affaires terminées, 108 ont fait l'objet d'un appel ce qui porte le taux d'appel à 27,4%. Devant le juge départiteur, il s'élève à 47,4% (toutes affaires confondues).

La durée moyenne totale de toutes les affaires se terminant par un jugement passe de 19,1 mois à 10,5 mois. Une durée ramenée à 8 mois pour les jugements terminés sans départage mais qui monte à 25 mois pour ceux terminés avec départage.

Ce résultat très positif pour les justiciables est à mettre en relation avec le maintien d'un nombre d'audience suffisant ainsi que nous le rappelle le référentiel de contrôle de fonctionnement des CPH et qui préconise de « mettre en adéquation le nombre d'audiences et le flux des affaires ».

L'accessibilité et le délai de traitement des affaires doivent être une priorité pour le service public de la justice.

Je voudrais cette année encore souligner l'effort fait par beaucoup de conseillers pour éviter le recours au juge départiteur. À l'instar des années précédentes, l'année écoulée confirme cette tendance à la baisse non négligeable du taux de départage avec des résultats encourageants.

Preuve de la bonne tenue du délibéré et aussi de la bonne tenue des audiences comme certains avocats ont pu nous le faire remarquer.

L'évitement du juge départiteur a permis de réduire de manière radicale le recours concernant les délais excessifs de notre juridiction puisque un seul recours a été engagé en 2018 devant le Tribunal de Grande Instance de Tarascon, contre 18 en 2017, 34 en 2016 et 43 en 2015.

Nous sommes en période de vœux, souhaitons que ce recours soit le dernier.

En 2018, 32% des instances prud'homales au fond, et 44 % en référé, se sont terminées sans examen de la demande au principal. Ce contingent d'affaires terminées hors jugement au principal est composé très majoritairement d'actes qui manifestent un abandon de la demande, unilatéral ou conjoint.

Le désistement est l'acte le plus fréquent, suivi par la radiation sanctionnant le défaut de diligence des parties, le procès verbal de conciliation, la caducité, l'incompétence et irrecevabilité, et enfin le retrait du rôle.

Le taux de conciliation lui reste faible puisque sur 179 affaires traitées par le BCO, seulement 9 ont fait l'objet d'un P.V de conciliation totale.

Il faut dire que depuis que la présence des parties devant le BCO n'est plus obligatoire, les prétoires se vident des principaux intéressés et il est de plus en plus difficile pour le BCO d'exercer ses pouvoirs de juge conciliateur.

Notre Conseil est encore trop souvent saisi de la part des avocats de demandes de renvois d'affaires inscrites au rôle, en dépit du calendrier de procédure mis en place par le BCO et accepté par les parties, ce qui pénalise le fonctionnement du Conseil en

surchargeant inutilement le rôle.

Il est important de rappeler que « si les parties ont la libre disposition de l'instance, le juge doit veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable.

C'est la raison pour laquelle, M. le Président et moi avons rencontré au mois de novembre le délégué en notre institution du barreau des avocats de Tarascon , Me DAT, afin de mettre un terme à la multiplication des demandes de renvoi, dans le but d'avoir une meilleure visibilité sur la périodicité des audiences car, il n'est pas admissible que certaines audiences ne se tiennent pas en raison des demandes de renvoi.

Nous espérons que la procédure mis en place portera ses fruits

Par ailleurs, je serais gré aux conseillers d'avoir le souci constant d'assurer un nécessaire équilibre entre le traitement statistique des affaires et la recherche consciencieuse et attentive de la bonne décision, ce qui implique une décision motivée, fondée en droit et rendue dans des délais raisonnables.

2018 a marqué le début d'une nouvelle mandature. Notre Conseil a accueilli 28 nouveaux conseillers sur les 46 désignés.

Nous avons hélas déjà eu a subir 4 démissions, une coté salarié et 3 coté employeur dont 2 en activités diverses, ce qui a obligé les 2 conseillers employeurs restants à siéger à toute les audiences de BJ, en attendant que de nouveaux conseillers soit désignés. Ce problème est momentanément résolu par une ordonnance d'affectation temporaire qui autorise un conseiller à siéger dans une section autre que la sienne.

Je ne terminerais pas ce bilan sans aborder trois autres points.

Le premier point concerne le relogement de notre juridiction, un sujet qui devient récurant depuis quelques années.

Le collège salarié a été surpris d'apprendre par voie de presse que le Conseil des prud'hommes d'Arles avait désormais un nouveau toit qui serait propriété de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Un projet qui a été immédiatement rejeté par l'ensemble du collège salarié fort mécontent de ne pas avoir été

consulté pour faire part de son opposition.

L'impartialité et la neutralité de la justice du travail nous semble inconciliable avec le fait d'être héberger par un organisme dont la mission est de défendre les intérêts des entreprises. Et c'est loin d'être une affaire d'entrée séparée.

Le second point concerne les nouvelles modalités de traitement et de mise en paiement des vacations des conseillers prud'hommes. Un décret de juin 2016 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public est entrée en vigueur à l'égard des conseillers prud'hommes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 modifiant ainsi le régime des cotisations sociales applicables aux vacations versées passant ainsi de 7,85% à 19,62%.

En même temps, les conseillers sont confrontés à des problèmes de paiement et de compréhension des bulletins de paye. Entre les vacations et le remboursement des frais de déplacement, on ne s'y retrouve plus!

Il serait temps qu'on se préoccupe de cette difficulté et qu'on reconnaisse d'avantage l'investissement des juges prud'homaux en leur permettant un meilleur contrôle de leurs heures de présence et un paiement plus rapide de leur frais et vacation.

Dernier point, l'année 2018 a vu le départ à la retraite d'une greffière ainsi que le départ de la directrice de greffe, Madame Guillaume qui sera enfin remplacée le 1<sup>er</sup> mars prochain.

Toujours s'agissant du greffe, nous déplorons la fermeture de la porte d'accès, le greffe s'étant doté d'un guichet avec une cloison en vitre qui a instauré une distance entre les conseillers et le personnel du greffe.

Ceci ne doit pas nous faire occulter la reconnaissance du travail des greffières qui travaillent souvent en sous effectif.

L'année 2018 s'est achevée et l'année 2019 débute dans un contexte de mobilisation sociale très important en raisons d'un fort mécontentement, un mécontentement qui se fait également sentir dans le milieu de la justice dont la justice du travail, résultat de plusieurs années de déconstruction du droit du travail et de

réforme de la justice en général.

Les réformes successives du droit du travail ont mis à mal la prud'homie dans son ensemble. Après la loi Macron de 2015 et un an après les ordonnances, les conséquences de la politique des gouvernements en matière de contentieux du travail se font sentir par la baisse très importante de l'enrôlement des affaires devant les conseils de prud'hommes avec : la mise en place de la rupture conventionnelle en 2008, la diminution des délais de prescription en 2013, l'obligation de saisine du Conseil de prud'hommes par une requête motivée assortie de pièces, le passage d'une procédure orale à une procédure écrite en appel en 2015. Une complexification de la procédure qui rend l'accès au juge prud'homal plus difficile pour les justiciables, notamment pour les salariés, et contribue à décourager nombre d'entre eux d'engager un contentieux prud'homal.

Une des idées néolibérales sous-jacentes est que l'affaiblissement des droits des salariés va favoriser l'emploi. Cette vision est d'ailleurs confortée par la Commission européenne notamment à travers son livre vert sur la modernisation du droit du travail.

Il y a un peu plus d'un an étaient publiées les Ordonnances Travail. Cinq textes qui devaient permettre, selon l'exécutif, de « *simplifier* » le droit du travail et de « *sécuriser les relations juridiques entre employeurs et salariés* ».

Nombre des dispositifs mis en place par ces ordonnances ont une fois de plus réduit le contentieux du travail : abaissement à 1 an du délai de contestation du licenciement, rupture conventionnelle collective, facilitation des licenciements des salariés refusant une modification de leur contrat de travail, et surtout, mise en place des barèmes encadrant les indemnités prud'homales.

Si elle est sans doute la mesure phare des Ordonnances Macron, cette mise en place du barème encadrant les indemnités dues au salarié en cas de licenciement injustifié, est aussi la plus féroce.

D'abord en ce qu'elle fixe des plafonds évolutifs, limitant l'indemnité maximale due aux salariés en cas de licenciement injustifié.

Aussi et surtout en raison de l'abaissement du plancher qui

existait en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, une mesure dont les effets ne s'en font pas moins ressentir lourdement.

En diminuant de 6 à 3 mois de salaire ce plancher, les Ordonnances Travail ont ainsi divisé par deux le montant des indemnités minimales qu'un salarié peut obtenir.

Le système d'indemnisation antérieur au barème Macron était souvent présenté par les employeurs comme "une loterie nationale" dans la mesure où les textes prévoyaient en effet uniquement une indemnisation en fonction du préjudice subi laissé à l'appréciation souveraine des juges en cas de condamnation pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Mais ces barèmes instaurés par les Ordonnances Travail posent toujours, plus d'un an après, la question de l'absence potentielle de réparation intégrale du préjudice du salarié dont le licenciement est injustifié.

La question de la validité de ce dispositif au regard de l'Organisation internationale du travail s'est posée, et par cinq jugements qui ont été rendus le 13 décembre 2018 par le Conseil des Prud'hommes de Troyes, il a été jugé que les barèmes prévus à l'article L 1235-3 du Code du travail sont en contrariété avec l'article 24 de la Charte sociale européenne ratifiée en 1999 par la France ainsi que l'article 10 de la convention n° 158 de l'OIT qui prévoient que les travailleurs licenciés sans motif valable ont droit à une indemnité adéquate ou à une réparation appropriée.

Et comme il en ont le pouvoir, les juges de Troyes ont écarté cette réforme qui viole les engagements internationaux de la France en indiquant que : *"L'article L1235-3 du Code du Travail, en introduisant un plafonnement limitatif des indemnités prud'homales, ne permet pas aux juges d'apprécier les situations individuelles des salariés injustement licenciés dans leur globalité et de réparer de manière juste le préjudice qu'ils ont subi. De plus ces barèmes, ne permettent pas d'être dissuasifs pour les employeurs qui souhaiteraient licencier sans cause réelle et sérieuse un salarié. Ces barèmes sécurisent davantage les fautifs que les victimes et sont donc inéquitable. »*

C'est en ces termes que le Conseil de prud'hommes de Troyes vient d'écarter l'application des barèmes d'indemnisation introduits par les ordonnances Macron et a octroyé à un salarié des dommages-intérêts correspondant au préjudice réellement subi par ce dernier

Ce jugement se situe dans la continuité de celui rendu par le Conseil de prud'hommes de Nîmes le 5 février 2018, précurseur en la matière.

Le simple revers judiciaire se transforme en série noire pour les ordonnances Macron puisque dans la foulée du jugement des prud'hommes de Troyes du 13 décembre, ce sont ceux d'Amiens et de Lyon qui, les 19 et 21 décembre, ont déclaré, à leur tour, contraire aux textes internationaux ratifiés par la France le plafonnement des indemnités dues à un salarié reconnu victime de licenciement abusif.

Et la carte des Conseils refusant ce plafonnement vient encore de s'étoffer avec le verdict de Grenoble rendu vendredi dernier.

Ces quelques rappels de droit constitutionnel et de droit internationaux font raisonner les règles alors énoncées par Oswald BAUDOT, substitut du procureur de la République de Marseille qui s'adressait à des magistrats débutants en ses termes : « *la justice n'est pas une vérité arrêtée en 1810. C'est une création perpétuelle. Elle sera ce que vous la ferez.* »

Quatre décisions rendues par quatre Conseils différents en un mois, qui confirment une même lecture du droit.

Remarquons d'ailleurs qu'au lendemain du verdict de Troyes, une voix au ministère du Travail avait tenté de discréditer les juges du travail en mettant en doute leur « *formation juridique* ».

« *Propos choquants et inadmissibles* », pour le président et le vice-président du conseil de prud'hommes de Troyes qui ont réagi dans un communiqué et ont écrit aux services des ministères du travail et de la justice « *pour rappeler à l'ordre, voire à la loi, les responsables de ces dérives* ».

Affaire à suivre qui pourrait aboutir, à l'instar des effets de la décision du Conseil de Prud'hommes de Lonjumeau qui avait invalidé le CNE, à la disparition du plafond des indemnités

prud'homales. En tous cas, la bataille juridique est lancée.

2018, c'est aussi l'annonce du projet de loi ordinaire dit de « programmation 2018-2022 et de réforme de la justice » et du projet de « renforcement des juridictions ».

Depuis cette annonce, de nombreuses voix, le Défenseur Des Droits, la Commission Nationale Consultative des droits de l'Homme, les professionnels de justice de tous les métiers, des associations, les syndicats de salariés, se sont élevées pour s'opposer aux dispositions néfastes pour l'ensemble des citoyens et des salariés et dénoncer les attaques portant atteinte à une justice de proximité, d'égal accès aux droits et qui garantissent les libertés individuelles à contrario d'une justice à deux vitesses qui lèserait les plus démunis et les plus vulnérables.

Concernant les Conseils de Prud'hommes, un amendement a été déposé visant à permettre la fusion des greffes du tribunal judiciaire et des conseils de prud'hommes lorsqu'ils sont tous deux situés dans une même commune.

C'est mal connaître le fonctionnement des juridictions prud'homales, des rôles respectifs des directeurs de greffe, présidents et vice-présidents.

À terme c'est donc la disparition des greffes spécifiques à la juridiction du travail (le greffe du TGI deviendrait en même temps le greffe du CPH). Pourtant la complémentarité entre juges issus du monde du travail avec leur connaissance des entreprises et des professions, et les professionnels du droit que sont les greffiers est un atout primordial pour continuer à faire des conseils de prud'hommes une juridiction efficace, accessible et de proximité.

N'en doutons pas, c'est une mesure de plus qui peut légitimement interroger sur la volonté du Gouvernement de supprimer les Conseils de Prud'hommes et inquiéter les défenseurs d'une justice qui soit un service public au bénéfice du plus grand nombre d'usagers afin que ces derniers ne soient jamais contraints de se priver de ces services en raison de leur situation de fortune ou de leur situation géographique.

Je clôturerais ce discours par une information : à partir du 1<sup>er</sup> avril les audiences débuteront à 14 heures au lieu de 14 heures 30 et à 9 heures pour les référés au lieu de 9 heures30.

Je vous remercie de votre attention et vous renouvelle tous mes vœux pour cette nouvelle année.

Mr le procureur avez-vous d'autres réquisitions?

Je prends acte de vos réquisitions.

Je déclare close l'année judiciaire 2018, déclare ouverte l'année judiciaire 2019, constate que les formalités de l'article R.711.2 du Code de l'organisation judiciaire ont été remplies et déclare que du tout il sera dressé procès verbal.

L'audience est levée.

**MURIEL RÉ**  
**PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ARLES**